



INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Cellule concours

32 Avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 074 – 83079 TOULON Cedex 9

☎ 04 94 14 72 14

Mail : concours@ifpvps.fr

<https://www.ifpvps.fr>

SÉLECTION D'ENTRÉE EN FORMATION

D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

CODE RNCP 35832

Enseignement sites de La Garde et de St Raphaël

NOTICE D'INFORMATION 2024

La sélection est organisée sous la tutelle de l'Agence Régionale de Santé

LA FORMATION

- La formation est sanctionnée par le **DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE**
- **La formation** conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture, d'une durée de 11 mois (44 semaines), comporte 1540 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage. Elle est organisée conformément au référentiel de formation.
- **La rentrée** dans notre institut de formation a lieu **le 26/08/2024**
- **L'enseignement en institut** comprend 10 modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.
- **L'enseignement en stage** est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement et comprend quatre stages.

Coût de la formation initiale : **8 000 €** pour l'année 2024

Le coût de la **formation** peut être pris en charge :

- Soit par l'employeur ou un organisme financeur (OPCO...),
- Soit par le Conseil Régional SUD PACA* pour les personnes non-salariées, sous réserve d'une prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi.... ou en continuité de parcours.

*Sous réserve de modifications



Toutes les démarches en vue de l'obtention d'une prise en charge financière doivent être effectuées avant la date d'entrée en formation. La notification de prise en charge partielle ou totale devra être jointe au dossier administratif de rentrée en formation. En l'absence de cette attestation de prise en charge, l'intégralité de la somme due vous sera réclamée.

Vous trouverez les informations relatives aux conditions d'éligibilité à la prise en charge des formations sanitaires et sociales sur <https://www.maregionsud.fr/jeunesse-et-formation/sanitaire-et-social>

Frais d'inscription à la sélection : **aucun**

Quota d'élèves admis en formation : **90 à La Garde**
30 à St Raphaël



Le nombre de places ouvertes à la sélection varie en fonction du nombre de reports d'admission de la sélection de l'année précédente.

20% des places ouvertes sont proposées aux agents de service relevant de la formation professionnelle continue (art 11 nouveau – arrêté 12/04/2021), quels que soient le mode de financement (OPCO, ANFH, employeur) et d'accès à la formation.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture :

- Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à la sélection,
- Avoir 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation,
- Être reçu à l'épreuve de sélection organisée par l'Institut de formation,
- Avoir un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture, le jour de la rentrée scolaire,
- Être à jour de ses obligations vaccinales réglementaires, y compris Hépatite B, **avant la date d'entrée au premier stage.**



Attention, ne pas attendre les résultats d'admission pour réaliser la mise à jour des vaccinations, car certaines vaccinations peuvent nécessiter plusieurs injections sur une période allant de 3 à 6 mois.

La formation* est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue

*Dispositions spécifiques pour les candidats en contrat d'apprentissage (Article 10 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023)

PRE-INSCRIPTION EN LIGNE - CHOIX DE LA « CATEGORIE » D'INSCRIPTION

•Candidat Catégorie « droit commun » | **CURSUS COMPLET**

Il s'agit des candidats se destinant à un parcours complet de formation (10 modules au total).

•Candidat Catégorie « passerelles - dispenses de formation » | **CURSUS PARTIEL**

Sont concernés par les allègements de formation prévues à l'article 14, de l'arrêté du 10 juin 2021 les personnes ayant un des diplômes suivants :

DIPLOME PERMETTANT UN ALLEGEMENT DE FORMATION
Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant
Diplôme d'Etat d'Ambulancier
Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social (DEAES)
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la Mention Complémentaire d'aide à domicile ou Diplôme d'Etat d'Aide-Médico-Psychologique ou certificat d'aptitude aux fonctions d'Aide-Médico-Psychologique D 451-88 ET 451-92 du code de l'action sociale et des familles
Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles (ADVF)
CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEP)
Diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM)
Titre Professionnel d'agent de service médico-social (ASMS)

•Candidat Catégorie « BAC PRO ASSP / BAC PRO SAPAT » | **CURSUS PARTIEL**

Sont concernés par les allègements de formation prévues à l'article 14, de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture :

DIPLOME PERMETTANT UN ALLEGEMENT DE FORMATION
Baccalauréat professionnel Accompagnement, Soins, Services à la Personne (ASSP)
Baccalauréat professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT)

A l'issue de la sélection et lors de votre confirmation d'entrée dans l'IFAP où vous serez admis(e), un formulaire de demande d'allègement de formation vous sera adressé, vous devrez le compléter et le retourner au secrétariat de l'IFAP concerné qui étudiera votre demande.



La demande d'allègement est réalisée par l'élève au moment de la confirmation de son admission et sur présentation de justificatifs.

Après leur admission en formation, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'auxiliaire de puériculture, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation. Le parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences seront alors définis.

• **Catégorie « Agent des Services Hospitaliers Qualifiés » | DISPENSE DE SÉLECTION**

Sont concernés par la dispense d'épreuve de sélection :

Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service,

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° OU justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relatives à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée ET d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

3° ET relevant de la formation professionnelle continue: attestation de prise en charge de la formation par l'employeur, l'ANFH, ou un OPCO obligatoire.

Les personnels visés sont directement admis en formation sur décision du Directeur de l'IFPVPS.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRETIEN DE SÉLECTION

Pour toute demande d'aménagement des conditions de déroulement de l'entretien vous devez :

- Utiliser le dossier mis à votre disposition sur le site internet de l'IFPVPS, à la rubrique « Sélections » « Aménagement des épreuves » et suivre la démarche indiquée.

Référent handicap : Mme LAVE estelle.lave@ifpvps.fr

Vous devez nous fournir l'accord final du médecin agréé lors du dépôt de votre dossier, avant la date limite de clôture des inscriptions. Celui-ci sera avisé par la directrice de l'institut.

NATURE DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Sous réserve de modifications apportées par le ministère dans le déroulement des épreuves

La sélection est réglementée par l'Arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9/06/2023 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture.

La **sélection** des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base **d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture. Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'une auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. **L'ensemble est noté sur 20 points.**



Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté et le/la candidat.e ne sera pas convoqué à l'entretien.

Les connaissances et les aptitudes attendues pour suivre la formation conduisant au diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture :

ATTENDUS	CRITÈRES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	- Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit - Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer - Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	- Maîtrise du français et du langage écrit et oral - Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	- Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables - Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

La grille d'évaluation du dossier de candidature et de l'entretien n'est jamais communiquée. Aucune consultation ni communication n'est possible : c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain.

A l'issue de l'épreuve, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s, en fonction de leur note et du nombre de places, en liste principale ou en liste complémentaire.

A note égale, est déclaré admis.e par ordre de priorité le.la candidat.e le.la plus âgé.e.



La loi du 11/10/2010 pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. Son article premier énonce à cet effet que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Ainsi, un candidat revêtu d'une tenue qui ne permettrait pas son identification (port de cagoule, de voile intégral ou autre accessoire) ne pourra accéder à la salle d'entretien considérée comme un espace public.

RÉSULTATS

Le classement est établi en fonction du nombre de places ouvertes. Les **résultats** seront **affichés et publiés sur le site internet** : www.ifpvps.fr / Menu « **Sélections** » - « **Résultats sélections** » et au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à la consultation.

Les résultats comprennent : une **liste principale** (*admis*) et une **liste complémentaire** (*candidats classés et pouvant être admis en cas de désistement d'un candidat de la liste principale*).

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit (courrier) de leurs résultats.



Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

En cas de réussite sur liste principale, un formulaire réponse est joint aux résultats. Celui-ci est à retourner à l'institut de formation, par mail, dans les 7 jours suivant l'affichage.



Si dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

REPORT D'ADMISSION

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAP sont valables uniquement pour la rentrée au titre de laquelle elle a été organisée.

Cependant, un report d'admission, dans la limite cumulée de deux ans, est accordé de droit par le directeur de l'institut de formation, en cas :

- de **congé de maternité**,
- de **rejet d'une demande de mise en disponibilité ou de congé de formation**
- pour **la garde** de son **enfant** ou d'un de ses enfants, âgé de **moins de quatre ans**,
- de **rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale**,

En outre sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé de façon exceptionnelle par le directeur de l'institut de formation.



Le report est valable uniquement pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA SÉLECTION

Sous réserve de modifications

LIEU DES EPREUVES : 83130 LA GARDE

- Début des inscriptions : **25/03/2024**
- Clôture des inscriptions : **10/06/2024** Cachet de la poste faisant foi
- Entretien d'admission : **du 17/06/2024 au 28/06/2024 sur convocation**
- Affichage des résultats d'admission : le **05 juillet 2024**

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Deux sites d'enseignement au choix : LA GARDE – ST RAPHAËL

Pré-inscrivez-vous pour la sélection du site d'enseignement de votre choix.



ATTENTION ! L'IFPVPS est 1 seul institut avec 2 sites d'enseignement, 1 seul choix possible de site d'enseignement, donc 1 seule inscription. (Exemple : si vous vous inscrivez sur le site de St Raphaël vous ne pourrez pas vous inscrire sur le site de La Garde)

Pour se présenter à la sélection, il est nécessaire :

- De remplir les conditions réglementaires,
- De respecter le calendrier de la sélection,
- D'effectuer obligatoirement une pré-inscription sur Internet sur www.ifpvps.fr



En retour vous recevez un mail de confirmation vous permettant de définir votre mot de passe : consultez votre boîte de réception ainsi que vos courriers indésirables (ou spams).

- D'imprimer la fiche de candidature, générée lors de votre pré-inscription sur internet.
- De constituer et de transmettre votre dossier de candidature complet avant la date limite de clôture des inscriptions **UNIQUEMENT** par voie postale (assurez-vous de la traçabilité de votre courrier : lettre suivie ou autre) à :
IFPVPS - Cellule Concours IFAP – 32 Av Becquerel - ZI Toulon Est - BP 074 - 83079 TOULON CEDEX 9



Si le cachet de la Poste sur votre enveloppe a dépassé la date de clôture des inscriptions alors votre pré-inscription ne sera pas prise en compte. Tout dossier déposé directement à l'institut sera refusé. Le cachet de la Poste sur votre enveloppe est OBLIGATOIRE.

Une convocation à l'épreuve de sélection est adressée par courrier postal, 1 semaine avant la période prévue au calendrier, à chaque candidat-e, dont le dossier est complet et conforme, à l'adresse indiquée sur la fiche de candidature renseignée PAR LE CANDIDAT lors de la pré-inscription sur Internet.

L'IFPVPS décline toute responsabilité dans le cas où la convocation ne parviendrait pas aux candidats. Attention à l'adresse que vous indiquez, l'IFPVPS ne peut être tenu pour responsable des retards ou erreurs de distribution des courriers, ainsi que des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement.... Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de La Poste en cas de changement ou d'absence, car les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme démissionnaires.

L'IFPVPS ne peut être tenu pour responsable des problèmes de réception de courrier électronique.



Si vous n'avez pas reçu de convocation 72 heures avant le début de la période prévue au calendrier de la sélection, veuillez contacter la cellule concours par téléphone : 04 94 14 72 14.